



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique
foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

M. BOUSSEAU Gaël
30 place du champ de foire
79250 NUEIL-LES-AUBIERS

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 27 octobre 2014 par M. BOUSSEAU Gaël dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que M. BOUSSEAU Gaël exploite 1,45 ha ;

Considérant que le SDDSA précise en son article 4 :

« Les autorisations d'exploiter sont données en priorité aux cas suivants (dans l'ordre des priorités et des sous-priorités) :

PRIORITE 1 : *L'installation ou la réinstallation dans la limite d'une part installation telle que définie à l'article 3-C.*

Sous-priorité 1-1 *Réinstallation d'un agriculteur évincé par soit la reprise par un propriétaire d'un bail rural ou à long terme, soit une expropriation totale ou partielle, et répondant à au moins un des critères suivants :*

- *Perte d'un quart de la surface de l'exploitation existante*
- *Perte de 0,25 unité de référence par unité de main d'oeuvre*
- *Perte d'un élément essentiel à la viabilité de l'exploitation*
- *Perte de foncier lié à la construction d'ouvrages d'une collectivité (priorité pour surface équivalente)*

Pour un GAEC, comme pour les autres associés, est considérée comme surface d'exploitation, la totalité des surfaces de la société.

Sous-priorité 1-2) Installation individuelle ou sous forme sociétaire de jeunes agriculteurs, y compris ceux inscrits dans une démarche progressive, que l'installation soit aidée ou non ;

Le caractère prioritaire pourra faire l'objet d'une autorisation conditionnelle visant à maintenir le caractère d'installation individuelle pendant une durée de cinq ans. En cas de force majeure justifiée, une nouvelle demande devra être déposée auprès de l'administration.

PRIORITE 2 : Agrandissement

Sous-priorité 2-1) Agrandissement d'une exploitation dont la surface exploitée après reprise reste inférieure ou égale à 0,8 unité de référence par unité de main d'oeuvre, par des biens présentant une distance par rapport au siège d'exploitation inférieure à 5 km ;

Sous-priorité 2-2) Les autres agrandissements ou réunions d'exploitations ; »

Considérant que M. BOUSSEAU Gaël a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 102 ha situés à NUEIL-LES-AUBIERS ;

Considérant que la demande de M. BOUSSEAU Gaël constitue un projet d'installation (priorité 1-2 du SDDSA: installation individuelle ou sous forme sociétaire, y compris installation progressive) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. MALINGE Wilfried à BREUIL-CHAUSSEE, qui exploite un atelier avicole de 2780 m² de volailles standard ;

Considérant que la demande de M. MALINGE Wilfried représente un projet d'agrandissement de son exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que la demande de M. BOUSSEAU Gaël est reconnue prioritaire à celle de M. MALINGE Wilfried conformément au SDDSA (priorité 1-2 contre priorité 2-2) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'autoriser M. BOUSSEAU Gaël dont le siège social est situé à NUEIL-LES-AUBIERS à mettre en valeur 102 ha situés à NUEIL-LES-AUBIERS.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

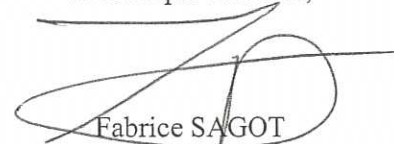
Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 8 avril 2015

P/ Le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,


Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.